

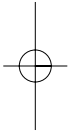
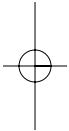
INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING THE CONSERVATION AND
SUSTAINABLE EXPLOITATION OF SWORDFISH STOCKS
IN THE SOUTH-EASTERN PACIFIC OCEAN
(CHILE/EUROPEAN COMMUNITY)
List of cases: No. 7**

ORDER OF 16 DECEMBER 2003

2003

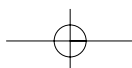


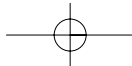
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST
(CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)
Rôle des affaires : No. 7**

ORDONNANCE DU 16 DÉCEMBRE 2003



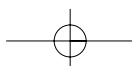
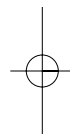
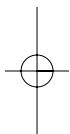


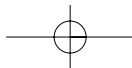
Official citation:

*Conservation and Sustainable Exploitation of Swordfish Stocks
(Chile/European Community), Order of 16 December 2003,
ITLOS Reports 2003, p. 69*

Mode officiel de citation :

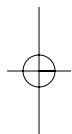
*Conservation et exploitation durable des stocks d'espadon
(Chili/Communauté européenne), ordonnance du 16 décembre 2003,
TIDM Recueil 2003, p. 69*



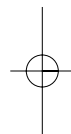


16 DECEMBER 2003
ORDER

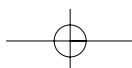
**CASE CONCERNING THE CONSERVATION AND
SUSTAINABLE EXPLOITATION OF SWORDFISH STOCKS
IN THE SOUTH-EASTERN PACIFIC OCEAN
(CHILE/EUROPEAN COMMUNITY)**

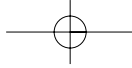


**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS
D'ESPADON DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST
(CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)**



16 DÉCEMBRE 2003
ORDONNANCE





TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2003

Le 16 décembre 2003

Rôle des affaires :
No. 7

**AFFAIRE CONCERNANT LA CONSERVATION ET
L'EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS
D'ESPADON DANS L'OCÉAN PACIFIQUE SUD-EST**

(CHILI/COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE)

ORDONNANCE

Le Président de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer créé pour traiter de l'affaire mentionnée ci-dessus,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal (dénommé ci-après « le Statut »),

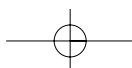
Vu les articles 31, 45, 48, 59 et 107 du Règlement du Tribunal (dénommé ci-après « le Règlement »),

Vu l'ordonnance du Tribunal du 20 décembre 2000,

Vu l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale du 15 mars 2001,

rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, conformément à la demande du Chili et de la Communauté européenne, le Tribunal, dans son ordonnance en date du 20 décembre 2000, a constitué une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de la présente affaire;
2. Considérant que, par la même ordonnance, le Tribunal a décidé que :



70 CONSERVATION ET EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
(ORDONNANCE DU 16 DÉCEMBRE 2003)

si aucune exception préliminaire n'est présentée par écrit 90 jours au plus tard après l'institution de l'instance, ou si la chambre spéciale rejette l'exception ou les exceptions préliminaires éventuelles, ou dans le cas où il y aurait d'autres questions qui ne seraient pas affectées par l'arrêt rendu par la chambre spéciale sur l'exception ou les exceptions préliminaires, la procédure orale comprendra :

- un mémoire présenté par chacune des parties dans un délai de six mois, à dater de l'arrêt rendu sur l'exception préliminaire ou, si aucune exception préliminaire n'est présentée dans le délai spécifié ci-dessus, dans un délai de six mois après l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'institution de l'instance;
- un contre-mémoire présenté par chacune des parties dans un délai de trois mois, à compter de la date à laquelle chacune des parties aura reçu la copie certifiée conforme du mémoire de l'autre partie;

3. Considérant que le Président de la chambre spéciale, dans son ordonnance en date du 15 mars 2001, a décidé que, dans l'ensemble du texte de la décision contenue dans l'ordonnance en date du 20 décembre 2000, les mots « 1er janvier 2004 » seraient substitués aux mots « institution de l'instance »;

4. Considérant que, dans l'ordonnance en date du 15 mars 2001, le Président de la chambre spéciale a réservé la suite de la procédure pour une décision ultérieure;

5. Considérant que le Chili, par une lettre en date du 31 octobre 2003, et que la Communauté européenne, par une lettre en date du 11 novembre 2003, ont demandé que les délais fixés pour l'introduction de l'instance devant la Chambre spéciale soient reportés pour une nouvelle période de deux ans

6. Considérant que, dans lesdites lettres, chaque partie se réserve le droit de recourir de nouveau à tout moment à la procédure.

Tenant compte de l'arrangement entre les parties,

Décide que la décision du Tribunal, visée au paragraphe 2, s'applique, sous réserve de la modification suivante :

Dans l'ensemble du texte de ladite décision, les mots « 1^{er} janvier 2006 » sont substitués aux mots « institution de l'instance »;

Décide en outre que, nonobstant toute mention faite ci-dessus, l'une et l'autre parties ont le droit de demander que le délai de 90 jours spécifié dans la décision visée au paragraphe 2 commence à courir à compter de toute date

71 CONSERVATION ET EXPLOITATION DURABLE DES STOCKS D'ESPADON
(ORDONNANCE DU 16 DÉCEMBRE 2003)

antérieure au 1^{er} janvier 2006, le délai en question commençant à courir en pareil cas à compter de la date à laquelle une telle demande est reçue par la partie adverse.

Réserve la suite de la procédure pour une décision ultérieure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le seize décembre de l'an deux mille trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Chili et à la Communauté européenne.

Le Président de la chambre spéciale,
(*Signé*) P. Chandrasekhara RAO.

Le Greffier,
(*Signé*) Philippe GAUTIER.